

ARRÊTÉ n° 363 INT. AG. du 14 mars 1968. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1437 INT. AG. du 8 décembre 1965, autorisant Mme Yao Affoué à ouvrir et gérer un débit de boissons assorti de la licence de 2^e catégorie dite licence restreinte, sis à Marcory, lot 177, îlot 8 à Abidjan.

Mlle Kouadio Akissi Hélène est autorisée à rouvrir et gérer l'établissement susvisé, en qualité de propriétaire, en remplacement de Mme Yao Affoué.

ARRÊTÉ n° 365 INT. AG. du 14 mars 1968. — Est autorisé le transfert à Paris-Cimétière de Bagneux Parisien, des restes mortels de M. Le-Tien-Dich, décédé le 15 décembre 1966 à Abidjan.

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de l'Ambassade du Viêt-Nam, B.P. 531 Abidjan.

DÉCISION n° 355 INT. DAF. du 12 mars 1968. — La valeur du matériel en service au ministère de l'Intérieur au 31 décembre 1967 s'élève à 3.001.570 francs.

L'indemnité de responsabilité annuelle à verser à M. Cotan Sagou Laurent, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, en service au ministère de l'Intérieur, direction des Affaires financières est fixée 6.400 francs.

PERSONNEL

RECTIFICATIF à l'article premier de l'arrêté n° 5745 FP. D. 2 du 23 novembre 1967, portant radiation du contrôle des effectifs de M. Ba Tai, agent de Sûreté de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au lieu :

M. Ba Tai, agent de Sûreté de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 125), admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 1159 FP. D. 3 du 9 mars 1967, est rayé du contrôle des effectifs de la République de Côte d'Ivoire pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Lire :

M. Ba Tai, agent de Sûreté de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 125), admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 1159 FP. D. 3 du 9 mars 1967, est rayé du contrôle des effectifs de la République de Côte d'Ivoire pour compter du 1^{er} février 1968.

Le reste sans changement.

A. n° 1067 FP. DFS. du 5-3-68. — Est acceptée pour compter du 4 décembre 1967, la démission de son emploi d'élève gardien de la Paix, présentée par M. Méafogbo Bakayoko inscrit au registre des effectifs de la Sûreté nationale sous le numéro matricule 1 089.

D. n° 1141 FP. DFS. du 2-3-68. — M. Fofana Mamoué, officier de Police, est autorisé à effectuer un stage « Police de l'air et des frontières » d'une durée de trois mois à compter du 15 mars 1968 à la direction du service de Coopération technique internationale de Police en France.

Ce stage ne donne droit à aucune promotion dans la Fonction publique.

D. n° 274 INT. CAB. du 28-3-68. — M. Bion Charles, contrôleur divisionnaire des Transmissions au ministère de l'Intérieur français, en service en Côte d'Ivoire (Direction générale de la Sûreté nationale, service des Transmissions Abidjan) est autorisé à prolonger de deux mois son séjour réglementaire arrivant à expiration le 7 mars 1968.

NECROLOGIE

Le ministre de l'Intérieur a le regret de faire part du décès accidentel du brigadier chef des gardiens de la Paix de classe exceptionnelle Kouamé Kouakou Robert, survenu à Abidjan, le 4 mars 1968.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 68-129 du 13 mars 1968, relatif aux privilèges diplomatiques et consulaires en matière de Douane.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

Vu la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 21 avril 1963 ;

Vu la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées du 21 octobre 1947 ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964, portant Code des Douanes ;

Vu le décret n° 64-305 du 17 août 1964, fixant les conditions d'application des articles 147 et 159 du Code des Douanes ;

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères et du ministre délégué aux Affaires économiques et financières ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les privilèges diplomatiques et consulaires en matière de Douane sont accordés en République de Côte d'Ivoire, sous réserve de réciprocité et conformément aux dispositions prévues par les conventions susvisées, dans les conditions fixées par le présent décret.

SECTION I

Bénéficiaires — Etendue et durée des privilèges

Art. 2. — Peuvent seuls bénéficier de l'admission en franchise de tous droits et taxes pour les objets, y compris les véhicules, en République de Côte d'Ivoire, au titre des privilèges diplomatiques et consulaires :

- 1° Les missions diplomatiques et consulaires ;
- 2° Les agents diplomatiques et consulaires, titulaires d'une carte diplomatique et figurant sur la liste officielle des membres du Corps diplomatique établie par le ministère des Affaires étrangères ;
- 3° Les membres du personnel administratif, technique et de service des Ambassades et des Consulats, qui ne sont pas ressortissants ivoiriens ou qui n'ont pas leur résidence permanente en Côte d'Ivoire, titulaires d'un passeport de service et envoyés par leur Gouvernement pour exercer leurs fonctions en Côte d'Ivoire ;
- 4° La représentation du PNUD et les missions des Institutions spécialisées de l'ONU et les Organisations internationales ayant leur siège à Abidjan ;
- 5° Les fonctionnaires internationaux suivants :
 - Le représentant Résident du PNUD et ses adjoints ;
 - Les chefs de mission de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS et de l'UNICEF ;
 - Le secrétaire général du Fonds d'Entraide et de Garantie du Conseil de l'Entente ;
 - Le président, les 4 vice-présidents, le secrétaire général, les 4 directeurs et les 6 chefs de division de la BAD (1) ;
 - Le chef de mission de la BIRD et son adjoint ;
 - Le chef de la mission du FED.

Art. 3. — Le bénéfice de l'admission en franchise de tous droits et taxes aux personnes et services désignés à l'article 2 ci-dessus est accordé dans les conditions suivantes :

a) Pour les besoins de la mission (Ambassade ou Consulat) pendant toute la durée de l'existence de la mission, pour les matériels et fournitures nécessaires à son installation et à son fonctionnement ;

b) Pour les diplomates titulaires d'un passeport diplomatique et inscrits sur la liste diplomatique : pendant toute la durée de leur mission en Côte d'Ivoire, pour les mobiliers et objets destinés à leur usage personnel et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage ;

c) Pour les membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques et consulaires remplissant les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus : pour les mobiliers et objets personnels importés lors de leur première installation qui doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction ;

d) Pour le bureau du PNUD, les missions des Institutions spécialisées de l'ONU et les Organisations internationales ayant leur siège à Abidjan dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa a) ci-dessus ;

e) Pour les fonctionnaires internationaux tels qu'ils sont désignés limitativement au paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les diplomates au paragraphe b) du présent article ;

f) Pour les experts dépendant du bureau du PNUD ou des Organisations internationales, pour les mobiliers et objets personnels importés lors de leur première installation qui doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de leur prise de fonction.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du présent décret, il convient d'entendre :

a) Par « Ambassade et Consulat » les services et locaux administratifs dépendant directement du chef de la mission diplomatique, à l'exclusion des services annexes qui, bien que rattachés à ces missions, assument des tâches de caractère technique, économique, culturel, militaire, touristique ou commercial.

Le bénéfice de la franchise douanière prévue à l'article 2 du présent décret ne peut être accordé à ces services annexes que pour des livres, documents, affiches, photographies, films et disques revêtant un caractère éducatif et destinés à des expositions, des projections ou des auditions publiques.

Les Consuls honoraires sont également exclus du bénéfice de la franchise diplomatique qui ne peut être accordée que pour les matériels et fournitures tels qu'ils sont définis au paragraphe suivant :

b) Par « matériels et fournitures » les objets et articles mobiliers à l'exclusion de tous matériaux de construction, de tous objets immeubles par nature ou par destination ainsi que tous véhicules.

La liste de ces matériels et fournitures est limitée au mobilier, y compris ventilateurs et conditionneurs de l'air et l'appareillage de bureau, à la papeterie et aux fournitures habituelles de bureau aux livres et la documentation, aux écussons, sceaux, pavillons et emblèmes.

Sont exclus des présentes dispositions tous les objets dont l'utilisation n'est pas directement liée à la fonction administrative de l'Ambassade ou du Consulat ;

c) Par « membres de leur famille » les membres de la famille directe : épouse, fils mineurs, filles non mariées et ascendants vivant sous leur toit et à leur charge ;

d) Par « mobilier » les meubles proprement dits ainsi que les articles de ménage, ustensiles de cuisine, couverts, argenterie, service de table ;

e) Par « objets personnels » les objets ne revêtant pas la qualité de mobilier ni de moyens de transports et destinés à l'usage courant tels que les effets, linge, articles de toilette, montres, bijoux, appareils de photographie, caméras, projecteurs, machines à écrire portatives, etc.

Art. 5. — Les privilèges prévus à l'article 3 paragraphe b) du présent décret sont personnels et strictement limitatifs. Les marchandises qui en font l'objet ne peuvent être destinées à d'autres personnes qu'aux bénéficiaires de ces privilèges et à leur famille telle qu'elle est définie à l'article ci-dessus.

Leur cession à un tiers rend immédiatement exigibles les droits et taxes de Douanes.

Art. 6. — Dans les cas où les marchandises importées au titre de la franchise douanière revêtiraient un caractère nettement excessif, le service des Douanes serait autorisé par décision conjointe du ministère des Affaires étrangères et du ministère délégué aux Affaires économiques et financières, à limiter la franchise aux quantités normales habituellement introduites.

SECTION 2

Dispositions particulières concernant les véhicules automobiles

Art. 7. — Les missions diplomatiques et consulaires peuvent importer ou acheter sur le marché local en suspension des droits et taxes des véhicules automobiles pour leur usage officiel sous le régime de l'admission temporaire.

Ces véhicules de service dont le nombre devra être en rapport avec l'importance de l'Ambassade ou du Consulat, seront immatriculés dans les séries « CD » pour les Ambassades et « CC » pour les Consuls.

Art. 8. — Les agents diplomatiques et consulaires bénéficient du privilège douanier prévu au paragraphe premier de l'article 7 ci-dessus pour leur véhicule automobile personnel. Le nombre de véhicules automobiles admis à ce régime privilégié est ainsi fixé :

Chef de mission diplomatique : deux véhicules dont un seul porte la plaque « CMD » ;

Agent diplomatique : un véhicule immatriculé dans la série « CD » ;

Consul : un véhicule immatriculé dans la série « CC » ;

Membres du personnel administratif et technique : un véhicule immatriculé dans la série « IT », sous réserve qu'il soit importé ou acheté sur le marché local dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction.

(1) Accord de siège BAD, Côte d'Ivoire.

La représentation du PNUD, les missions des Institutions spécialisées et les Organisations internationales ayant leur siège à Abidjan, bénéficient du privilège prévu à l'article 7 ci-dessus.

Les fonctionnaires internationaux visés au paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus sont assimilés pour l'application du présent article aux agents diplomatiques.

Les experts dépendant du bureau du PNUD et des Organisations internationales peuvent bénéficier du même privilège pour leur véhicule personnel sous réserve que celui-ci soit importé ou acheté sur le marché local dans un délai de trois mois à compter de leur prise de fonction. Ces véhicules sont immatriculés dans la série « IT ».

Art. 9. — Le régime d'admission en franchise temporaire des véhicules est valable selon les cas pour la durée d'utilisation des véhicules lorsqu'il s'agit de véhicules de service et pour la durée des fonctions en Côte d'Ivoire de leurs propriétaires lorsqu'il s'agit des voitures particulières des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés, des personnels administratifs techniques et de service des missions et des experts internationaux.

Art. 10. — Ce régime prend fin de l'une des trois façons suivantes :

a) *Exportation du véhicule* : aucun droit n'est à payer dans cette éventualité ;

b) *Cession à une personne remplissant les conditions pour bénéficier du régime de l'importation temporaire* : aucun droit n'est à payer dans ce cas ;

c) *Cession à une personne ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du régime de l'importation temporaire* : les dispositions réglementaires du dédouanement sont appliquées avant la cession, les droits et taxes sont calculés sur la valeur du véhicule au jour de la cession.

Art. 11. — Le bénéfice du régime de l'importation temporaire étant strictement personnel, les voitures automobiles immatriculées dans les séries minéralogiques CD, CC et IT ne pourront être conduites que par le titulaire de la carte grise, son conjoint ou un chauffeur régulièrement attitré et appointé.

Art. 12. — En application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire contre les accidents causés à des tiers, toute demande d'admission en franchise de véhicule automobile doit être accompagnée de la preuve attestant que l'assurance exigée a été contractée auprès d'une compagnie d'Assurances admises à exercer son activité dans la République de Côte d'Ivoire.

La seule preuve admise en la matière est la photocopie du certificat d'assurance jointe à la demande d'immatriculation du véhicule dans la série diplomatique (annexe C).

Art. 13. — La demande d'immatriculation d'un véhicule dans la série diplomatique (CMD, CD ou CC) est accompagnée d'un engagement à se conformer aux dispositions de la réglementation douanière relative à l'importation temporaire.

Cette demande établie sur un imprimé dont le modèle est annexé au présent décret (annexe D) est adressée en cinq exemplaires au ministère des Affaires étrangères.

SECTION 3

Dispositions relatives au carburant

Art. 14. — Les véhicules automobiles à l'usage officiel des missions diplomatiques et consulaires et les véhicules de personnels des agents diplomatiques, consulaires et assimilés immatriculés dans les séries CD, CC tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 du présent décret bénéficient de la franchise des droits et taxes de Douane sur les carburants, essence et gas oil.

Art. 15. — Le contingent mensuel de carburant détaxé est fixé à trois cents litres par véhicule.

Art. 16. — Sont exclus du bénéfice de la détaxe sur les carburants les véhicules immatriculés dans la série IT.

SECTION 4

Dispositions particulières concernant les boissons, alcools et tabacs

Art. 17. — L'importation directe ou l'importation en suite d'entrepôt des vins fins, alcools et tabacs en franchise de tous droits et taxes est accordée pour les besoins officiels de la mission (fêtes nationales, réception) et pour les besoins personnels des agents diplomatiques, consulaires et assimilés exclusivement.

Art. 18. — Les demandes de franchise en la matière sont établies sur les imprimés prévus à l'article 21, paragraphe 2. Le bénéficiaire doit toujours être nommément désigné et les quantités demandées correspondre à une consommation personnelle et familiale normale.

Lorsque l'importance des commandes passées au nom de la mission ou d'un agent laissent clairement soupçonner un abus, le bénéfice du privilège peut être suspendu.

Art. 19. — La direction des Douanes tient un dossier par Représentation diplomatique et consulaire et par agent dans lequel sont enregistrées toutes les demandes d'admission en franchise accordées pour l'usage officiel des missions et pour les besoins personnels des agents diplomatiques, consulaires et assimilés.

SECTION 5

Formalités douanières

Art. 20. — La franchise des droits et taxes de Douane accordée au titre des privilèges diplomatiques n'écarte pas, pour les personnels ou les services bénéficiaires, l'obligation de satisfaire aux formalités de Douane et, en particulier, à celle de la déclaration (demande telle qu'elle est prévue à l'article suivant), ni le droit pour le service des Douanes sous réserve des dispositions des articles 24 et 25 relatifs à la valise diplomatique, de procéder aux vérifications et visites qu'il pourrait juger nécessaires.

Art. 21. — Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la présentation d'une demande d'admission en franchise adressée en cinq exemplaires au ministère des Affaires étrangères, direction du Protocole (annexe B).

L'admission ou l'achat sur place en franchise de tous droits et taxes de boissons, alcools et tabacs fait l'objet d'une demande établie sur imprimé spécial et adressée également en cinq exemplaires au ministre des Affaires étrangères, direction du Protocole (annexe A).

Les demandes d'admission en franchise doivent être revêtues de la signature du chef de mission et préciser le nom et la qualité du bénéficiaire.

SECTION 6

De la valise diplomatique

Art. 22. — La valise diplomatique est destinée essentiellement au transport de la correspondance et des documents officiels de la mission diplomatique ainsi que les objets à l'usage officiel de celle-ci.

La forme, le volume et le poids du ou des colis constituant la valise diplomatique doivent répondre aux caractéristiques communément admises par tous les pays.

Art. 23. — Les marques extérieures « valise diplomatique », le nom des organismes expéditeur et destinataire, le lieu de départ et d'arrivée, doivent être clairement apparents ainsi que son numéro et ses scellés. Un document officiel attestant de sa qualité doit l'accompagner. Ce document doit préciser le nombre de colis constituant la valise.

Art. 24. — La valise diplomatique telle qu'elle est décrite aux articles 21 et 22 ci-dessus, jouit en Côte d'Ivoire des droits et privilèges qui lui sont reconnus par les Conventions susvisées. Elle est inviolable, exemptée de toute visite de Douane et sa livraison ne souffre d'aucun retard.

Art. 25. — En cas de présomption d'abus ou lorsque la nature, le poids ou la dimension des colis indiqueront avec netteté que leur contenu ne se compose pas exclusivement de courrier, dépêches et objets officiels, le service des Douanes avertit immédiatement le ministère des Affaires étrangères. Celui-ci est en droit d'exiger l'ouverture des colis litigieux qui ne peut s'effectuer qu'en présence d'un représentant qualifié de la mission destinataire. En cas de refus de celle-ci de se prêter à cette formalité, les colis en cause sont immédiatement retournés à l'expéditeur.

Art. 26. — La valise diplomatique peut être confiée au commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire. Dans ce cas et à condition qu'il soit porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, celle-ci peut être remise directement et librement par le commandant à un membre de la mission, titulaire de la carte d'accès prévue à l'article suivant.

Art. 27. — L'admission sur l'aire d'atterrissage de l'aéroport ou dans l'enceinte du port d'Abidjan dans le but de prendre livraison de la valise diplomatique est autorisée pour un membre de la Mission, nommément désigné par le chef de la mission diplomatique, sur présentation d'une carte spéciale d'accès délivrée par le ministère des Affaires étrangères.

Art. 28. — Dans le cas où la valise diplomatique est transportée en fret (colis manifesté) l'Ambassade destinataire est dispensée de déclaration en Douane et retire la valise en utilisant les attestations dont le modèle est joint en annexe.

Art. 29. — Les valises diplomatiques provenant des Représentations diplomatiques de la République de Côte d'Ivoire à l'étranger et adressées au ministère des Affaires étrangères bénéficient de l'immunité prévue à l'article ci-dessus.

Art. 30. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre délégué aux Affaires économiques et financières sont chargés de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 mars 1968.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE AUTOMOBILE DANS LA SERIE DIPLOMATIQUE (1)

Je soussigné (2) M
de nationalité titulaire de la carte diplomatique n° .. du
qualité (3)
domicilié à
demande l'immatriculation, dans la série diplomatique, de la voiture
automobile ci-après désignée :

Genre Marque
Type N° de la série du type
Carrosserie Energie
Puissance (en CV) Nombre de places assises
couleur } haut
 } bas

Je déclare (4)

que cette voiture a été achetée en Côte d'Ivoire le à M
importée de l'étranger le par le bureau de Douane de
que les droits et taxes dus au moment :
(de l'achat) ont été acquittés
(de l'importation) n'ont pas été acquittés,
qu'elle est actuellement immatriculée sous le n°
qu'elle fait l'objet d'un titre de mouvement (carnet de passage en
Douane, acquit à caution tryptique)
qu'elle est assurée par (5)

Fait à le
(signature)

Décision du ministère des Affaires étrangères Service du Protocole	Décision du ministère des Affaires économiques et financières Direction des Douanes	Décision du ministère des Travaux publics Direction des Transports routiers
		Véhicule immatriculé le sous le numéro

Observations :

- (1) A transmettre en 5 exemplaires au ministère des Affaires étrangères (Service du Protocole).
- (2) Nom (en capitale) Prénom.
- (3) Fonctions exercées.
- (4) Rayer les mentions inutiles.
- (5) Donner les références d'assurance et joindre photocopie du certificat d'assurance.

DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE AUTOMOBILE DANS LA SERIE I. T. (1)

Je soussigné (2) M
de nationalité titulaire du passeport de service n°
demande l'immatriculation, dans la série IT, de la voiture automobile
ci-après désignée :

Genre Marque
Type N° de la série du type
Carrosserie Energie
Puissance (en CV) Nombre de places assises
couleur { haut
 { bas

Je déclare (4)
que cette voiture a été achetée en Côte d'Ivoire le à M
importée de l'étranger le par le bureau de Douane de
que les droits et taxes dus au moment :
(de l'achat) ont été acquittés
(de l'importation) n'ont pas été acquittés,
qu'elle est actuellement immatriculée sous le n°
qu'elle fait l'objet d'un titre de mouvement (carnet de passage en
Douane, acquit à caution tryptique)
qu'elle est assurée par (5)

Fait à le
(signature)

Décision du ministère des Affaires étrangères Service du Protocole	Décision du ministère des Affaires économiques et financières Direction des Douanes	Décision du ministère des Travaux publics Direction des Transports routiers
		Véhicule immatriculé le sous le numéro

Observations :

- (1) A transmettre en 5 exemplaires au ministère des Affaires étrangères (Service du Protocole).
- (2) Nom (en capitales) Prénom.
- (3) Fonctions exercées.
- (4) Rayer les mentions inutiles.
- (5) Donner les références d'assurance et joindre photocopie du certificat d'assurance.

REGIME DOUANIER DES VOITURES AUTOMOBILES IMMATRICULEES DANS LA SERIE DIPLOMATIQUE

Engagement relatif à l'importation en franchise temporaire d'un véhicule automobile (1)

Je soussigné (2)
sollicitant l'immatriculation dans la série diplomatique de la voi-
ture automobile marque type dont
les caractéristiques sont précisées au verso de la présente,
M'engage :

1° A me conformer aux dispositions de la réglementation doua-
nière relative au régime de l'importation en franchise temporaire,
notamment, en ce qui concerne l'interdiction de prêt, de vente ou
de location, des objets admis au bénéfice de ce régime ;

2° A signaler, dès que possible et au plus tard à l'expiration d'un
délai d'un mois après la date de cessation des fonctions, au bureau
de Douane de (3) tout changement dans ma situation
qui serait susceptible de me faire perdre le bénéfice des privilèges
et immunités diplomatiques ;

3° A présenter ledit véhicule au bureau de Douane de (3)
aux fins de régularisation de la situation douanière, dans le cas où :

- Je perdrais le bénéfice du statut diplomatique ;
- Je désirerais procéder à sa revente à un tiers ;

4° A faire constater par la Douane, en remettant la présente
formule, la sortie de Côte d'Ivoire du véhicule, en cas de réexpor-
tation définitive.

Fait à le
(signature précédée de la mention manuscrite)
« lu et approuvé »

Nota : Un exemplaire de la présente demande sera renvoyé
au requérant après l'immatriculation de la voiture et devra être
conservé par l'intéressé pour tout contrôle éventuel et notamment
pour valoir titre d'importation temporaire en franchise, si le véhi-
cule est placé sous ce régime.

Cet exemplaire sera déposé à la direction des Douanes en cas de
départ de Côte d'Ivoire et d'exportation définitive du véhicule.

REGIME DOUANIER DES VOITURES AUTOMOBILES IMMATRICULEES DANS LA SERIE I. T.

Engagement relatif à l'importation en franchise temporaire d'un véhicule automobile (1)

Je soussigné (2)
sollicitant l'immatriculation dans la série IT de la voiture automobile
marque type dont
les caractéristiques sont précisées au verso de la présente,
M'engage :

1° A me conformer aux dispositions de la réglementation doua-
nière relative au régime de l'importation en franchise temporaire,
notamment, en ce qui concerne l'interdiction de prêt, de vente ou
de location, des objets admis au bénéfice de ce régime ;

2° A signaler, dès que possible et au plus tard à l'expiration d'un
délai d'un mois après la date de cessation des fonctions, au bureau
de Douane de (3) tout changement dans ma situation
qui serait susceptible de me faire perdre le bénéfice de l'importation
en franchise temporaire ;

3° A présenter ledit véhicule au bureau de Douane de (3)
aux fins de régularisation de la situation douanière, dans le cas où
je désirerais procéder à sa revente à un tiers ;

4° A faire constater par la Douane, en remettant la présente
formule, la sortie de Côte d'Ivoire du véhicule, en cas de réexpor-
tation définitive.

Fait à le
(signature précédée de la mention manuscrite)
« lu et approuvé »

Nota : Un exemplaire de la présente demande sera renvoyé
au requérant après l'immatriculation de la voiture et devra être
conservé par l'intéressé pour tout contrôle éventuel et notamment
pour valoir titre d'importation temporaire en franchise, si le véhi-
cule est placé sous ce régime.

Cet exemplaire sera déposé à la direction des Douanes en cas de
départ de Côte d'Ivoire et d'exportation définitive du véhicule.

(1) A souscrire seulement par les personnes de statut diplomatique qui demandent
le bénéfice du régime de l'importation temporaire.

(2) Nom et prénoms du soumissionnaire.

(3) A compléter par le service des Douanes.

(1) A souscrire seulement par le personnel non diplomatique des missions diplo-
matiques qui demande le bénéfice du régime de l'importation temporaire.

(2) Nom et prénoms du soumissionnaire.

(3) A compléter par le service des Douanes.

VALISE DIPLOMATIQUE	
Attestation	
Monsieur membre de la Mission diplomatique de en Côte d'Ivoire est spécialement autorisé à prendre possession de la valise diplomatique en provenance de ci-dessous désignée.	
Abidjan, le	
Voie aérienne Marques de l'appareil : Vol n° Date d'arrivée Manifeste n° LTA n° Nombre et nature des colis Poids brut	Voie maritime Nom du navire : Nom de la compagnie Date d'arrivée Manifeste n° Connaissance n° Nombre et nature des colis Poids brut
Voie maritime Nom du navire : Nom de la compagnie Date d'arrivée Manifeste n° Connaissance n° Nombre et nature des colis Poids brut	Voie aérienne Marques de l'appareil : Vol n° Date d'arrivée Manifeste n° LTA n° Nombre et nature des colis Poids brut
Nom de l'agent chargé du retrait :	N° d'enregistrement : Bon à enlever Date d'enregistrement : Abidjan, le

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ n° 523 TP. DTP. du 11 mars 1968. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de M. le Préfet du Sud à Abidjan, au sujet d'une demande présentée par la Société d'Extraction de Matériaux (S.E.M.), B. P. 184 à Abidjan, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public sise à Marcory en vue d'entreposer du matériel d'extraction et un stock de sable.

La demande, accompagnée d'un plan, sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre *ad hoc*.

La Société d'Extraction de Matériaux (S.E.M.) sera tenue d'acquitter à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, les frais d'annonces faites par voie de radiodiffusion de la présente enquête de *commodo et incommodo*.

Le préfet du Sud à Abidjan fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ n° 527 TP. DTP. du 13 mars 1968. — L'article 2 de l'arrêté n° 354 TP. DTP. du 19 février 1968, accordant à la société AGIP Côte d'Ivoire l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public à Zuénoula est modifié comme suit :

Au lieu de :
20.000 francs de redevance annuelle.

Lire :
15.000 francs.
Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 529 TP. DTP. du 13 mars 1968. — Est annulé, pour compter du 21 février 1968 sur la demande de la société, l'arrêté n° 1051 TP. DTP. du 8 juin 1962, autorisant la société Total Afrique Ouest, B. P. 336 à Abidjan, à occuper temporairement une parcelle du domaine public de 639 mètres carrés située sur la place du marché à Lakota.

Le terrain devra être libéré franc et quitte de toutes dettes et charges.

L'inspecteur des Domaines est autorisé à annuler toutes les consignations afférentes à l'arrêté d'octroi.

ARRÊTÉ n° 530 TP. DTP. du 13 mars 1968. — Est annulé, pour compter du 31 décembre 1967 sur la demande de la société Total Afrique Ouest, B. P. 336 à Abidjan, à occuper temporairement une parcelle du domaine public de 685 mètres carrés située à Abidjan-Treichville, avenue Gabriel Dadié, à proximité du centre de Formation professionnel.

Le terrain devra être libéré franc et quitte de toutes dettes et charges.

L'inspecteur des Domaines est autorisé à annuler toutes les consignations afférentes à l'arrêté d'octroi.